



COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2023

Nombre de membres du Conseil Communautaire : 48	Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 48	Nombre de délégués : - présents : 36 - représentés : 9 TOTAL 45
--	---	---

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 21 septembre à 19 heures 00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Laurent FURST, Président.

Membres présents :

<i>Pour la commune d'ALTORF :</i> M. Bruno EYDER, Maire Mme Laurence HOMMEL, Adjointe	<i>Pour la commune d'ERGERSHEIM :</i> Mme Marianne WEHR, Maire M. Denis TOURNEMAINE, Adjoint	<i>Pour la ville de MUTZIG :</i> M. Jean-Luc SCHICKELE, Maire Mme Caroline PFISTER, Adjointe
<i>Pour la commune d'AVOLSHEIM :</i> M. Pascal GEHIN, Maire -	<i>Pour la commune d'ERNOLSHEIM-B. :</i> M. Eric FRANCHET, Maire Mme Solène HOEHN, Adjointe	- Mme Armelle MORGENTHALER, Cons. Mun.
<i>Pour la commune de DACHSTEIN :</i> M. Laetitia MARTZ, Maire -	<i>Pour la commune de GRESSWILLER :</i> M. Pierre THIELEN, Maire Mme Sandrine HIMBERT, Adjointe	M. Patrick SCHULTHEISS, Cons. Mun. M. Claudio FAZIO, Cons. Mun.
<i>Pour la commune de DINSHEIM/BR. :</i> - M. Laurent JUSZCZAK, Cons. Mun.	<i>Pour la commune d'HEILIGENBERG :</i> - M. Jean-François SCHNEIDER, Adjoint	<i>Pour la commune de NIEDERHASLACH :</i> - M. Laurent FARON, Adjoint
<i>Pour la commune de DORLISHEIM :</i> M. Gilbert ROTH, Maire Mme Marie-Mad. IANTZEN, Adjointe -	<i>Pour la ville de MOLSHEIM :</i> M. Laurent FURST, Maire Mme Chantal JEANPERT, Adjointe -	<i>Pour la commune d'OBERHASLACH :</i> M. Jean BIEHLER, Maire Mme Mireille RODRIGUEZ, Adjointe
<i>Pour la commune de DUPPIGHEIM :</i> M. Julien HAEGY, Maire Mme Laetitia FALEMPIN, Adjointe	Mme Sylvie TETERYCZ, Adjointe M. Gilbert STECK, Adjoint M. Martial HELLER, Adjoint	<i>Pour la commune de SOULTZ-BAINS :</i> M. Alain VON WIEDNER, Adjoint -
<i>Pour la commune de DUTTLENHEIM :</i> M. Alexandre DENISTY, Maire Mme Sylvia FENGER HOFFMANN, Adjointe -	Mme Christelle WAGNER-TONNER, Adjointe - M. Jean-Michel WEBER, Cons. Mun. -	<i>Pour la commune de STILL :</i> M. Alexandre GONCALVES, Maire -
		<i>Pour la commune de WOLXHEIM :</i> M. Adrien KIFFEL, Maire -

Membres représentés :

Mme Marie-Reine FISCHER	ayant donné procuration à M. Laurent JUSZCZAK
M. Fabien SCHMITT	ayant donné procuration à Mme Laetitia MARTZ
M. Philippe HEITZ	ayant donné procuration à M. Martial HELLER
Mme Catherine WOLFF	ayant donné procuration à Mme Sylvie TETERYCZ
Mme Marie-Bernadette PIETTRE	ayant donné procuration à M. Jean-Michel WEBER
Mme Marielle HELLBOURG	ayant donné procuration à M. Laurent FARON
M. Nicolas WEBER	ayant donné procuration à M. Alain VON WIEDNER
Mme Chantal SITTLER	ayant donné procuration à M. Alexandre GONCALVES
Mme Nathalie DISCHLER	ayant donné procuration à M. Adrien KIFFEL

Membre titulaire représenté par son suppléant :

M. Guy ERNST, Maire	représenté par son suppléant M. Jean-François SCHNEIDER
---------------------	---

Membres excusés :

M. Christian WAGNER, Adjoint d'AVOLSHEIM
M. David PAULY, Cons. Mun de DORLISHEIM
M. Philippe BUCHMANN, Cons. Mun. de DUTTLENHEIM

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE

- 1.1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- 1.2. Approbation du Procès-Verbal des délibérations de la séance ordinaire du 29 juin 2023
- 1.3. Représentation de la Communauté de Communes auprès d'organismes extérieurs
 - 1.3.1. Pôle d'Equilibre Territorial Bruche-Mossig : Désignation des délégués auprès du Groupe d'Action Locale pour LEADER 2023-2027
 - 1.3.2. Agence de Développement d'Alsace (ADIRA) : Adoption des statuts et désignation d'un représentant à l'assemblée générale
- 1.4. Rapport sur la société d'économie mixte « LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE » - Année 2022
- 1.5. Dispositif « PETITES VILLES DE DEMAIN » : Convention d'opération de revitalisation de territoire

2. FINANCES, BUDGET ET RESSOURCES HUMAINES

- 2.1. Finances et Budget
 - 2.1.1. Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (F.P.I.C.) : Répartition libre
 - 2.1.2. Tour-Vélo – Edition 2023 : Attribution de subventions aux associations participantes
 - 2.1.3. Aires d'accueil des gens du voyage : Convention 2023 entre l'Etat, la Collectivité Européenne d'Alsace et la Communauté de Communes, en application de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 2.2. Ressources Humaines
 - 2.2.1. Administration Générale - Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus
 - 2.2.2. Piscines - Création d'un poste d'agent technique sous contrat d'apprentissage
 - 2.2.3. Organisation d'une fête de Noël pour le personnel

3. DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS

CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE PISCINE A MUTZIG : CHOIX DE L'EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE

4. DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ECONOMIQUES

- 4.1. Zone d'activités "ACTIVEUM", 4^{ème} tranche : Mise en souterrain des lignes haute tension au droit de la zone
- 4.2. Zone d'activités "ECOPARC" :
 - 4.2.1. Implantation d'un groupement d'entreprises – Soustraction de volume en zone inondable : Conclusion d'une convention de compensation de soustraction de volume en zone inondable avec la Ville de MOLSHEIM
 - 4.2.2. Régularisation foncière avec la Ville de MOLSHEIM
 - 4.2.3. Régularisation foncière avec la SCI TRIDENT

5. TOURISME

CONVENTION D'OBJECTIFS DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG ;
AVENANT N° 1

**6. AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – ACTUALISATION 2023 : AVIS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES**

7. LOGEMENT

COMMUNE DE SOULTZ-LES BAINS – ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 8 RUE DES SCEURS ;
REGULARISATIONS FONCIERES AVEC LA COMMUNE

8. QUESTIONS ORALES

Conformément à l'article 10 du Règlement Intérieur.

9. DIVERS ET COMMUNICATION

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION D’UN SECRETAIRE DE SEANCE

N° 23-72

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU les articles L.2121-15 et L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la désignation d’un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire à chacune de ses séances plénières ;

VU l’article 15 du Règlement Intérieur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président de la séance ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l’unanimité
désigne**

Monsieur Bruno EYDER, en tant que secrétaire de la séance plénière en date du 21 septembre 2023.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2023

N° 23-73

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l’article 31 du Règlement Intérieur ;

VU le Procès-Verbal des délibérations de la séance plénière du 29 juin 2023, diffusé à l’ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l’invitation à la séance ordinaire du 21 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**approuve
à l’unanimité**

le Procès-Verbal des délibérations adoptées en séance plénière du 29 juin 2023, dans les forme et rédaction proposées,

et procède

à sa signature.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES D’ORGANISMES EXTERIEURS – POLE D’EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL BRUCHE-MOSSIG : DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU GROUPE D’ACTION LOCALE POUR LEADER 2023-2027

N° 23-74

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la délibération N° 2023-216-PETR du 14 juin 2023 du Comité Syndical du Pôle d’Equilibre Territorial Bruche-Mossig (PETR) approuvant le dossier de candidature et la stratégie pour le programme LEADER 2023-2027 ;

CONSIDERANT que LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l’Economie Rurale) est un outil de développement rural relevant du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) et dont la démarche permet de soutenir des projets innovants et de contribuer à la mise en réseau, à la mutualisation, à la coopération s’inscrivant dans une stratégie de développement local portée par un Groupe d’Action Locale (GAL) ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est représentée au sein de cette instance par un membre titulaire et son suppléant, qu’il s’agit désormais de désigner ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 7 septembre 2023 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l’unanimité
désigne**

⇒ *Madame Marie-Reine FISCHER, en tant que membre titulaire,*

⇒ *Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, en tant que membre suppléant,*

pour représenter la Communauté de Communes au Comité de programmation du Groupe d’Action Locale Bruche-Mossig (GAL) pour le programme LEADER 2023-2027.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – AGENCE DE DEVELOPPEMENT D’ALSACE (ADIRA) : ADOPTION DES STATUTS ET DESIGNATION D’UN REPRESENTANT A L’ASSEMBLEE GENERALE

N° 23-75

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 17-114 du 12 octobre 2017 décidant de conclure une convention de partenariat avec l’Agence de Développement d’Alsace (ADIRA) ;

VU les statuts révisés de l'ADIRA, adopté par son assemblée générale extraordinaire, en sa séance du 15 juin 2023, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 21 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la Communes de Communes est représentée au sein de cette instance par un membre, qu'il s'agit désormais de désigner ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
approuve**

les statuts révisés de l'ADIRA, adopté par son assemblée générale extraordinaire, en sa séance du 15 juin 2023, dans les forme et rédaction proposées,

désigne

Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, pour représenter la Communauté de Communes au sein de l'assemblée générale de l'ADIRA.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE : RAPPORT SUR LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE « LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE »

N° 23-76

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU ses délibérations N° 09-117 du 16 décembre 2009 et N° 10-29 du 30 mars 2010, acceptant la cession au profit de la Communauté de Communes des 16 parts sociales détenues par la Société HEINEKEN au sein de la S.E.M.L. « LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE » ;

CONSIDERANT que, suite à sa délibération N° 12-98 du 28 septembre 2012 et aux termes de sa délibération N° 13-22 du 12 avril 2013, la Communauté de Communes est détentrice de 181 parts sociales de cette S.E.M.L. « LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE » ;

VU l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que les organes délibérants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements actionnaires d'une société se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société en question ;

VU ainsi le rapport sur la S.E.M.L. « LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE », dont la Communauté de Communes est actionnaire, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 6 octobre 2022 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 22 septembre 2022 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré, Mesdames Marie-Reine FISCHER, Marie-Madeleine IANTZEN, Marianne WEHR, Christelle WAGNER-TONNER et Messieurs Gilbert ROTH, Laurent FURST, Gilbert STECK, Martial HELLER, Jean-Luc SCHICKELE occupant des fonctions auprès la Société d'Economie Mixte LOCALE « LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE », n'ayant pas pris part au vote ;

par 36 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
prend acte

du rapport établi sur l'activité de la Société d'Economie Mixte Locale « LE FOYER DE LA BASSE-BRUCHE », au titre de l'exercice 2022.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - DISPOSITIF « PETITES VILLES DE DEMAIN » : CONVENTION D'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE

N° 23-77

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 21-52 du 1^{er} juillet 2021 entérinant la convention d'adhésion PETITES VILLES DE DEMAIN de MOLSHEIM, MUTZIG ET DORLISHEIM conclue avec les Collectivités Bénéficiaires, l'Etat et les partenaires financiers, notamment la Région Grand Est et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

CONSIDERANT que cette convention a pour objet d'acter la participation des Collectivités bénéficiaires – Molsheim, Mutzig, Dorlisheim - et de l'État dans le programme Petites Villes de Demain, dans lequel elles s'engagent à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation qui est formalisé par une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) ;

VU ainsi l'ORT, diffusée à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 21 septembre 2023 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 7 septembre 2023 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré,

par 44 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION
adopte

la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) s'inscrivant dans le cadre du dispositif PETITES VILLES DE DEMAIN de MOLSHEIM, MUTZIG ET DORLSHEIM, dans les formes et rédaction,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

OBJET : FINANCES ET BUDGET – FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (F.P.I.C.) : REPARTITION LIBRE

N° 23-78

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2336-3 II 2° ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

VU sa délibération n° 23-20 du 30 mars 2023 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2022 ;

VU le courrier de Madame la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en date du 11 août 2023, notifié à la Communauté de Communes le 14 août 2023, relatif au fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.) et à sa répartition entre l'Etablissement public de coopération intercommunale et les communes membres pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT que le F.P.I.C. est un dispositif de péréquation horizontale institué par l'article 144 de la loi de finances initiales pour 2012, conformément aux orientations fixées par l'article 125 de la loi de finances initiale pour 2011, et qu'il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;

CONSTATANT que l'ensemble intercommunal composé de la Communauté de Communes et de ses 18 communes-membres est contributeur au F.P.I.C. à hauteur de 1.645.559 € au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT ainsi et pour notre territoire, que la répartition selon les règles de droit commun est la suivante :

- pour la Communauté de Communes : 369.185 €,
- pour les 18 communes membres : 1.276.374 € ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale peut procéder à une répartition dérogatoire, par délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification du courrier d'information et notification formelle de Madame la Préfète du Bas-Rhin :

- ~~Soit par un vote à la majorité des deux tiers :~~
les répartitions peuvent être alors revues sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % des répartitions de droit commun, étant précisé que la répartition entre les communes doit s'effectuer en fonction de leur population, du revenu par habitant et de l'insuffisance de

potentiel fiscal ou financier par habitant ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges,

- Soit par un vote à l'unanimité ou un vote à la majorité des deux tiers approuvé par les conseils municipaux des communes membres :
dans ce cas, la répartition peut être effectuée librement.

CONFIRMANT sa volonté de renforcer la solidarité financière au profit des communes membres, conformément aux engagements pris à l'occasion des orientations budgétaires pour l'exercice 2023 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Président ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en ses séances des 28 avril 2022 et 7 septembre 2023 proposant la répartition « dérogatoire libre », selon le principe suivant :

- Part de la Communauté de Communes : 50 % du F.P.I.C. total prélevé sur le territoire,
- Part des 18 Communes membres : 50 % du F.P.I.C. total prélevé sur le territoire, répartis sur la base de l'effort fiscal,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
prend acte**

de la répartition de droit du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.), tel que figurant dans la fiche de répartition de droit commun du prélèvement notifiée par les Services de l'Etat,

décide

d'opter pour la répartition « dérogatoire libre », telle que détaillée dans le tableau suivant :

FPIC 2023			
Communes	Montant de droit commun en €	Montant dérogatoire en €	Variation / Prélèvement de droit communs en €
ALTORF	36 490	21 618	- 14 872
AVOLSHEIM	13 981	5 224	- 8 757
DACHSTEIN	45 404	22 726	- 22 678
DINSHEIN	30 914	11 098	- 19 816
DORLISHEIM	94 716	71 605	- 23 111
DUPPIGHEIM	96 213	81 768	- 14 445
DUTTLENHEIM	99 870	73 977	- 25 893
ERGERSHEIM	35 492	18 831	- 16 661
ERNOLSHEIM	88 261	73 377	- 14 884
GRESSWILLER	32 897	14 236	- 18 661

HEILIGENBERG	13 273	5 827	-	7 446
MOLSHEIM	438 196	341 571	-	96 625
MUTZIG	122 314	36 064	-	86 250
NIEDERHASLACH	27 203	9 878	-	17 325
OBERHASLACH	33 733	12 009	-	21 724
SOULTZ LES BAINS	18 532	6 724	-	11 808
STILL	28 544	5 565	-	22 979
WOLXHEIM	20 341	10 682	-	9 659
PART FPIC DES COMMUNES	1 276 374	822 780	-	453 594
PART FPIC EPCI	369 185	822 779		453 594
TOTAL FPIC ENSEMBLE INTERCOMMUNAL	1 645 559	1 645 559	-	

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : FINANCES ET BUDGET – « TOUR-VELO » - EDITION 2023 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS PARTICIPANTES

N° 23-79

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que le désormais traditionnel « Tour-Vélo » organisé sous l'égide de la Communauté de Communes à la fin du mois de septembre nécessite la participation active d'associations locales ;

CONSIDERANT que cette opération constitue une action de communication, tout en permettant de faire découvrir à un large public une partie des liaisons cyclables de notre territoire et notamment celles qui ont été réalisées par la Communauté de Communes ;

VU le Budget Primitif de l'Exercice 2023 adopté par délibération N° 23-20 du 30 mars 2023 ;

ENTENDU les explications complémentaires données par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 7 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

au titre de leur participation à l'édition 2023 du « Tour-Vélo » organisé sous l'égide de la Communauté de Communes, d'attribuer une subvention de :

→ 600,00 € aux associations gérant les 5 points de départ, à savoir :

- à MUTZIG : au Pétanque-Club de MUTZIG
- à MOLSHEIM : à la Fédération MJC Alsace – Secteur MOLSHEIM
- à DUTTLENHEIM : à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers
- à ERNOLSHEIM-BRUCHE : à l'OMSALE
- à AVOLSHEIM : au Football Club d'AVOLSHEIM

→ 300,00 € aux associations situées aux 4 points de ravitaillement, à savoir :

- à DORLSHEIM : à l'Association pour le Don de Sang
- à ALTORF : à l'Association Sportive d'ALTORF
- à SOULTZ-LES-BAINS : à l'ASL de SOULTZ-LES-BAINS
- à DACHSTEIN : au Club des Aînés

précise

que les crédits correspondants d'un montant total de 4.200,00 € sont inscrits au Budget Primitif de l'Exercice 2023,

souligne

que toutes les autres dépenses inhérentes à l'organisation de cette manifestation annuelle sont imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au Budget Primitif de l'exercice correspondant,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

OBJET : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : CONVENTION 2023 ENTRE L'ETAT, LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.851-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE POUR LA GESTION D'AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

N° 23-80

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 16-106 du 15 décembre 2016 entérinant la convention 2017 entre l'Etat, le Département du Bas-Rhin et la Communauté de Communes en application de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que cette convention fixe notamment les modalités de participation financière de l'Etat et du Département au titre du fonctionnement et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT, ainsi et dans ce contexte, que cette convention doit être renouvelée annuellement ;

VU le projet de convention 2023 à ce titre, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 21 septembre 2023 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 7 septembre 2023 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

la convention 2023 entre l'Etat, la Collectivité Européenne d'Alsace et la Communauté de Communes en application de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – ADMINISTRATION GENERALE : MISE EN PLACE ET DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

N° 23-81

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT qu'à la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales) ;

VU ainsi le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

CONSIDERANT que ce référent déontologue aura pour fonction de conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- l'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité,
- la primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier),
- la prévention de tout conflit d'intérêts,
- l'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat,
- la prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
- la participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
- les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin a mis en œuvre un collège des référents déontologues, mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68), susceptible de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 fixant les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée ;

CONSIDERANT au demeurant que ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

Coût	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
Par jour	800 €	1.000 €
Par demi-journée	400 €	500 €
Horaire	125 €	150 €

VU ainsi et dans ce contexte, le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de la du Bas-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus, ainsi que la charte d'engagement déontologique et éthique des élus s'y rapportant, diffusés à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 21 septembre 2023 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 7 septembre 2023 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus,

entérine

la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin du Bas-Rhin dans le cadre du référent déontologue des élus, dans les forme et rédaction proposées, et approuve la charte d'engagement déontologique et éthique des élus s'y rapportant,

approuve

les tarifs de saisine du référent déontologue des élus proposés,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – PISCINES : CREATION DE DEUX POSTES SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE

N° 23-82

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSIDERANT que le recours à un agent technique sous contrat d'apprentissage paraît dans ce contexte pertinent, et ce d'autant plus que nous disposons d'une demande en ce sens ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la fonction publique ; et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

VU le code du travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU l'article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 relative à la majoration de la cotisation dont le taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 % ;

VU le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 Précisions sur l'âge limite de signature du contrat d'apprentissage à la suite d'une rupture d'un premier contrat,

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel :

- l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L.6221-1 du code du travail),
- l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

CONSIDERANT que cette formation en alternance est en outre sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 7 septembre 2023 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de recourir au contrat d'apprentissage pour satisfaire ses besoins en matière de surveillance et de sécurité de ses établissements de baignade, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

accepte

ainsi de conclure, dès la rentrée scolaire 2023/2024, deux contrats d'apprentissage pour son service des piscines, selon les modalités générales suivantes :

- × Diplôme préparé : B.P.J.E.P.S. (Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et du Sport) – Spécialité : activités aquatiques et de la natation
- × Durée de la formation : 1 an
- × Rémunération : selon un pourcentage du SMIC,

charge

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à solliciter les demandes d'agrément du maître d'apprentissage aux fins d'encadrer les agents ainsi recrutés,

sollicite

les éventuelles aides financières auprès notamment des services de l'Etat et du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, susceptibles d'être versées dans la cadre de ces contrats d'apprentissage,

précise

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2023,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à la concrétisation de ce dispositif, notamment les contrats d'apprentissage et les conventions à conclure à ce titre avec le Centre de Formation des apprentis.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – ORGANISATION DE FETES DE NOEL POUR LE PERSONNEL ET LES ENFANTS DU PERSONNEL

N° 23-83

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 7 septembre 2023 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de renouveler en 2023 l'organisation :

- d'une part, d'une Fête de Noël au profit de l'ensemble du personnel en activité et retraité de la Communauté de Communes, en la forme d'un dîner avec animation dans un restaurant à convenir,
- d'autre part, d'une Fête de Noël des enfants de moins de 14 ans du personnel, en la forme d'une animation/goûter au cours duquel il sera remis un cadeau acquis avec un bon d'achat d'une valeur de 50,00 €,

accepte

d'associer le Bureau de la Communauté de Communes à la Fête du personnel,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à l'organisation et au bon déroulement de ces manifestations et notamment l'ordonnancement des dépenses en résultant.

**OBJET : DEVELOPPEMENT LOCAL, SPORTS ET LOISIRS – CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE PISCINE
A MUTZIG : CHOIX DE L'EQUIPE DE MAITRISE D'ŒUVRE**

N° 23-84

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU** sa délibération N° 22-04 du 10 mars 2022 :
- adoptant la version 5, actualisée en janvier 2022, du pré-programme opérationnel relatif à la construction d'une nouvelle piscine à MUTZIG, établi par le Groupement I.P.K. Conseil / ISE A.M.O., estimant à (arrondi) 20.000.000 € T.T.C. (valeur janvier 2022), le coût total de cette opération,
 - décidant de lancer une étude énergétique et de développement durable portant sur l'ensemble des aspects énergétiques du futur projet rattaché au site ;
- VU** sa délibération N° 22-81 du 6 octobre 2022 approuvant le programme relatif à ce projet, établi par le Groupement I.P.K. Conseil / ISE A.M.O. ;
- VU** sa délibération N° 22-102 du 15 décembre 2022, engageant la procédure de choix d'un maître d'œuvre, selon la procédure du concours restreint, et procédant en substance à la composition du Jury de concours à ce titre ;
- VU** la procédure de consultation lancée en ce sens ;
- VU** le procès-verbal de la séance du jury de concours de maîtrise d'œuvre, en date du 8 mars 2023 retenant parmi les 19 postulants, les 3 candidats suivants :
- ➔ l'équipe 10, dont le mandataire est BVL ARCHITECTURE,
 - ➔ l'équipe 16, dont le mandataire est Z ARCHITECTURE,
 - ➔ l'équipe 12, dont le mandataire est APMA ARCHITECTURE ;
- VU** le Règlement de concours et le dossier de consultation des concepteurs y afférents ;
- VU** le procès-verbal de la séance du Jury de concours de maîtrise d'œuvre, en date du 6 juillet 2023, proposant le classement suivant :
- ☞ 1^{er} avec 6 voix, le projet B,
 - ☞ 2^{ème} avec 2 voix, le projet C,
 - ☞ 3^{ème} avec 1 voix, le projet A ;
- VU** le procès-verbal de levée de l'anonymat établi par Maître PAULET, Huissier de Justice à MOLSHEIM, déclarant avoir affecté à chaque concourant, le code suivant :
- * Code A : APMA ARCHITECTURE
 - * Code B : BVL ARCHITECTURE
 - * Code C : Z ARCHITECTURE ;

CONSIDERANT les tractations entreprises avec BVL Architecture, classé N° 1 par le Jury de concours de maîtrise d'œuvre, en vue de la présentation d'une nouvelle offre sur la base des éléments de négociation, issus de la réunion d'échanges du 25 août 2023 ;

CONSIDERANT que la nouvelle offre établie est conforme aux prévisions budgétaires ;

CONSIDERANT en substance que BVL Architecture s'est engagé à répondre aux demandes d'adaptation tout en maintenant le respect de l'enveloppe financière affectée aux travaux de cet équipement ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 7 septembre 2023 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Laurent FURST, Président et Monsieur Adrien KIFFEL, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

par 39 voix POUR, 2 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS
décide

d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouvel équipement aquatique à MUTZIG au groupement BVL ARCHITECTURE / IXO ARCHITECTURE / ECO+CONSTRUCTION / DA INGENIERIE / META / TUAL / ACTE2 PAYSAGE / BEREST / C2BI, dont le mandataire est BVL ARCHITECTURE – 66 Rue de Sèvres – 75007 PARIS, pour un montant de 2.530.339,00 € H.T.,

précise

que la dépense relative à ce projet est inscrite au Budget Primitif de l'exercice 2023,

autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout document concourant à la réalisation de cette opération, notamment le marché de maîtrise d'œuvre en résultant.

OBJET : DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ECONOMIQUES – ZONE D'ACTIVITES « ACTIVEUM »,
4^{EME} TRANCHE : MISE EN SOUTERRAIN DES LIGNES HAUTE TENSION AU DROIT DE LA ZONE

N° 23-85

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'état des emplois permanents 2023 annexé au Budget Primitif de l'Exercice 2023 ;

VU sa délibération N° 23-55 de ce jour décidant de créer un emploi permanent à temps complet relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à raison de 35 heures de service hebdomadaire, en substitution du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, créé par délibération N° 22-07 du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est désormais superfétatoire ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 4 mai 2023 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président de séance ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de supprimer l'emploi permanent à temps complet relevant du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, créé par délibération N° 22-07 du 10 mars 2022,

souligne

que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

VU le permis d'aménager d'une 4^{ème} tranche de la zone d'activités « ACTIVEUM » qui porte sur une superficie totale de 100.000 m², délivré le 26 juin 2023, sous la référence : PA 067 008 22 R0001 ;

CONSIDERANT que l'emprise foncière correspondante est traversée par une ligne électrique haute tension de 63 kV, très contraignante pour les implantations d'entreprises dans la zone en question ;

VU l'étude menée par STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX pour la mise en souterrain du tronçon de cette ligne haute tension au droit de la zone d'activités « ACTIVEUM », estimant le montant total de cette opération à 1.320.520 € H.T. ;

CONSIDERANT que STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX propose de prendre à sa charge 25 % de ce montant, soit 330.130 € H.T., de sorte que le reste à charge de la Communauté de Communes s'élève à 990.390 € H.T. ;

VU le projet de convention en ce sens, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 21 septembre 2023 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 7 septembre 2023 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

la convention de mise en souterrain d'un tronçon de ligne HTB – 63 kV entre le poste source d'ALTORF et le pylône n° 4 au droit de l'extension de la ZA ACTIVEUM à ALTORF (Numéro d'affaire : 2022 604832 – 22/08/2023), dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

OBJET : DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ÉCONOMIQUES – ZONE D'ACTIVITES "ECOPARC" – IMPLANTATION D'UN GROUPEMENT D'ENTREPRISES – SOUSTRACTION DE VOLUME EN ZONE INONDABLE : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE SOUSTRACTION DE VOLUME EN ZONE INONDABLE AVEC LA VILLE DE MOLSHEIM

N° 23-86

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 approuvant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I) du bassin versant de la Bruche ;

CONSIDERANT qu'une partie de la zone d'activités « ECOPARC » à MOLSHEIM a, à cette occasion, été classée en zone inondable ;

CONSIDERANT dans ce contexte, que des projets industriels peuvent, dès lors, être autorisés moyennant la compensation, le cas échéant, du volume soustrait à la zone inondable ;

VU sa délibération N° 22-11 du 10 mars 2022, décidant de vendre à la SCCV MOLSHEIM CC 2021, le terrain industriel inclus dans le périmètre d'aménagement du lotissement VIIIb de la zone d'activités « ECOPARC » à MOLSHEIM, cadastré section 50, parcelles N° 425/8 et 426/8, représentant une superficie totale de 115,55 ares, en vue d'y implanter un Groupement d'entreprises, constitué des Sociétés AREAL, ART DU SPA et BELISOL ;

VU le dossier de déclaration, déposé par la SCCV Molsheim CC 2021, et reçu par la préfecture du Bas-Rhin le 12 octobre 2022, sous le numéro 221012-084103-493-138 ;

VU le permis de construire attribué à la SCCV Molsheim CC 2021 par la Ville de MOLSHEIM le 25 janvier 2023 au titre de cette opération ;

CONSIDERANT que le projet a pour conséquence de soustraire un volume prévisionnel de 4.332 m³ au champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que la Ville de Molsheim a créé un bassin de compensation hydraulique sur les parcelles de terrain cadastrées :

- Section 42 n°175 - Lieudit OCHSENWEID - 158,37 ares
- Section 43 n°225 - Lieudit OCHSENWEID - 74,14 ares
- Section 43 n°267 - Lieudit OCHSENWEID - 597,65 ares ;

CONSIDERANT que ce bassin est susceptible de compenser le volume que le projet en cause soustrait à la zone inondable ;

VU le projet de convention de compensation de soustraction de volume en zone inondable à conclure dans ce contexte avec la Ville de MOLSHEIM, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 21 septembre 2023 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Vice-Président ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 7 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
entérine**

la convention de mise à disposition d'un volume de compensation hydraulique N° BC/05 à conclure avec la Ville de MOLSHEIM, dans le cadre de l'implantation d'un groupement d'entreprises dans le lotissement VIIb de la zone d'activités « ECOPARC » à MOLSHEIM, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à la signer.

**OBJET : DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ÉCONOMIQUES – ZONE D'ACTIVITES « ECOPARC » :
REGULARISATIONS FONCIERES AVEC LA VILLE DE MOLSHEIM**

N° 23-87

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 07-47 du 27 juin 2007 décidant d'acquérir les propriétés foncières incluses dans le périmètre d'aménagement de la zone d'activités « ECOPARC » à MOLSHEIM ;

VU sa délibération N° 07-49 du 27 juin 2007 approuvant la consistance technique des projets de réalisation des travaux de voiries et réseaux divers des lotissements VIIa et VIIb de la zone d'activités « ECOPARC » ;

VU l'autorisation de lotir sur le périmètre du lotissement VIIb, en date du 24 juillet 2007, délivrée par Monsieur le Maire de MOLSHEIM ;

VU subsidiairement sa délibération N° 07-130 du 19 décembre 2007 décidant de procéder avec la Ville de MOLSHEIM, dans le périmètre de la zone en question, à des régularisations foncières ;

CONSIDERANT que la zone d'activités « ECOPARC » est désormais entièrement commercialisée ;

CONSIDERANT qu'entre les aménagements réalisés au droit de la zone et les lots vendus, il reste un délaissé foncier qui appartient à la Communauté de Communes, l'emprise de la piste cyclable de la Route Ecospace à MOLSHEIM, appartenant à la Ville de MOLSHEIM ;

ESTIMANT opportun de régulariser cette situation foncière ;

CONSIDERANT les tractations menées en ce sens tendant à fixer le prix de la transaction foncière à l'euro symbolique, au regard de la nature et de l'usage des biens en question ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Vice-Président ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 7 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de vendre les parcelles cadastrées, comme suit :

Ville de MOLSHEIM

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
50	410	Hochanwand	0,31 ares
50	411	Hochanwand	0,08 are

soit une superficie totale de 0,39 are, à la Ville de MOLSHEIM, à l'euro symbolique,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'acte translatif de propriété y relatif.

OBJET : DEVELOPPEMENT ET ACTIONS ÉCONOMIQUES – ZONE D'ACTIVITES « ECOPARC » : REPRISE D'UNE BANDE DE TERRAIN AUPRES DE LA SCI TRIDENT

N° 23-88

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 07-47 du 27 juin 2007 décidant d'acquérir les propriétés foncières incluses dans le périmètre d'aménagement de la zone d'activités « ECOPARC » à MOLSHEIM ;

VU sa délibération N° 07-49 du 27 juin 2007 approuvant la consistance technique des projets de réalisation des travaux de voiries et réseaux divers des lotissements VIIIa et VIIIb de la zone d'activités « ECOPARC » ;

VU l'autorisation de lotir sur le périmètre du lotissement VIIIb, en date du 24 juillet 2007, délivrée par Monsieur le Maire de MOLSHEIM ;

VU subsidiairement sa délibération N° 07-130 du 19 décembre 2007 décidant de procéder avec la Ville de MOLSHEIM, dans le périmètre de la zone en question, à des régularisations foncières ;

VU sa délibération N° 16-28 du 31 mars 2016 décidant de céder le terrain industriel inclus dans le périmètre d'aménagement de la zone d'activités « ECOPARC » à MOLSHEIM, cadastré : section 50, parcelle n° 438/8, d'une contenance de 23,42 ares, au prix de 4.000 € H.T. ;

CONSIDERANT que le terrain en question englobe une partie de fossés et son talus et est dès lors inexploitable pour l'acquéreur ;

ESTIMANT opportun de rétablir cette situation ;

VU le procès-verbal d'arpentage N° 1995 J établi par Monsieur Vincent FREY, Géomètre-Expert à MOLSHEIM, en date du 25 août 2023, certifié par les Services du Cadastre à MOLSHEIM, le 11 septembre 2023 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 7 septembre 2023 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean-Luc SCHICKELE, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

d'acquérir auprès de SCI TRIDENT, les parcelles cadastrées comme suit :

Ville de MOLSHEIM

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Lieudit</u>	<u>Contenance</u>
50	495/8	Bruenel	0,59 are
50	496/8	Bruenel	1,32 are

soit une superficie totale de 1,91 are, au prix à l'are de 4.000,00 € H.T., la transaction foncière totale s'élevant ainsi à 7.640,00 € H.T.,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'acte translatif de propriété y relatif.

OBJET : TOURISME – CONVENTION D'OBJECTIFS DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : AVENANT N° 1

N° 23-89

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 15-51 du 9 juillet 2015 ratifiant la convention d'objectifs conclue avec l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG (OTI), toujours en vigueur actuellement ;

CONSIDERANT que le mode de fonctionnement de l'OTI a quelque peu évolué entre temps nécessitant la mise à jour de la convention ;

VU ainsi le projet d'avenant N° 1 à la convention d'objectifs conclue avec l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 21 septembre 2023 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 7 septembre 2023 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Jean BIEHLER, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré, Mesdames Armelle MORGENTHALER, Laurence HOMMEL Mireille RODRIGUEZ et Nathalie DISCHLER, ainsi que Messieurs Jean BIEHLER, Martial HELLER et Pierre THIELEN, également membres du Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunal, n'ayant pas pris part au vote ;

par 38 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION
entérine

le projet d'avenant N°1 à la convention d'objectifs conclue avec l'Office de Tourisme Intercommunal de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, dans les forme et rédaction proposées,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à le signer.

OBJET : AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - ACTUALISATION 2023 : AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

N° 23-90

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 18-101 du 20 décembre 20218 approuvant le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) 2019-2025 ;

CONSIDERANT que ce schéma prévoyait une clause de revoyure à mi-parcours ;

CONSIDERANT que l'actualisation de ce document, initialement prévue en 2021, vient d'être transmise à la Communauté de Communes et doit être approuvée avant le 4 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que ce report a corrélativement repoussé la révision de ce schéma en 2027 ;

CONSIDERANT que les dispositions du schéma actualisé présentent, en ce qui concerne la Communauté de Communes d'importantes insuffisances, des iniquités entre territoires et manquent de clarté sur certains points ;

VU l'actualisation 2023 du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2019-2025, diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire, lors de l'invitation à la séance ordinaire du 21 septembre 2023 ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 7 septembre 2023 ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Pierre THIELEN, Vice-Président ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

par 44 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION

1° décide

d'émettre un avis défavorable sur l'actualisation 2023 du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2019-2025,

2° estime

en effet,

1° en ce qui concerne les Aires de Grands Passages

que la problématique n'est pas suffisamment traitée à l'échelle départementale,

2° en ce qui concerne la transformation de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de MUTZIG en Terrains Familiaux Locatifs

que l'observation faite à ce titre qui précise que « *Cette transformation de l'aire d'accueil permanente de la commune de Mutzig en terrains familiaux se fera sans maintien de la capacité d'accueil en places d'aire d'accueil permanente sur le territoire de l'EPCI* » n'est pas acceptable et ce d'autant plus qu'elle ne figurait pas dans le schéma initial.

Elle laisse en effet supposer que la Communauté de Communes serait susceptible de devoir prendre les dispositions pour restituer un jour la capacité d'accueil permanente sur son territoire.

2.1. sollicite

dès lors des garanties à long terme précisant que la Communauté de Communes respecte le SDAGV en réalisant des TFL en lieu et place d'une aire d'accueil permanente et qu'elle ne sera dès lors pas amenée à construire une nouvelle infrastructure dédiée aux gens du voyage sur le territoire.

2.2. estime opportun

de rappeler :

1° sa délibération N° 22-53 du 30 juin 2022 acceptant de se porter maître d'ouvrage de la transformation de l'aire d'accueil des gens du voyage de MUTZIG en Terrains Familiaux Locatifs inscrite au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 2019-2024, sous réserve que l'opération bénéficie de participations financières spécifiques et fléchées à hauteur de 75 % au minimum.

2° son courrier du 8 février 2023 exprimant son refus d'accueillir une Aire de Grands Passages sur son territoire, alors que l'obligation à ce titre incombe à la Communauté de Communes des Portes de ROSHEIM.

2.3. précise

que la Communauté de Communes consent déjà d'important efforts pour l'accueil des gens du voyage et sollicite déjà ses contribuables à ce titre, en précisant en substance que des travaux de réhabilitation et de modernisation de l'AAGV de MOLSHEIM, d'un montant conséquent pour la Communauté de Communes, viennent d'être réalisés.

3° souligne

l'iniquité de la situation relative à l'accueil des gens du voyage, eu égard aux E.P.C.I., dont aucune Commune membre n'a plus de 5.000 habitants, qui n'ont corrélativement aucune obligation en la matière.

La problématique des gens du voyage impacte de manière inéquitable les contribuables en France.

OBJET : LOGEMENT – COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS – ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 8 RUE DES SŒURS : REGULARISATIONS FONCIERES AVEC LA COMMUNE

N° 23-91

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU sa délibération N° 04-85 du 29 septembre 2004 décidant d'acquérir l'ensemble immobilier sis 8 Rue des Sœurs à SOULTZ-LES-BAINS ;

CONSIDERANT cependant que les documents graphiques ne correspondent pas à la réalité de terrain, à savoir :

- d'une part, la cession foncière susvisée englobe une partie de la voirie communale,
- d'autre part, la propriété foncière empiète sur la parcelle cadastrée à SOULTZ-les BAINS, section 1, N° 296, appartenant à la Commune de SOULTZ-les BAINS ;

CONSIDERANT que la Commune envisage désormais de céder ledit bien ;

ESTIMANT opportun de procéder au préalable aux régularisations foncières idoines ;

VU le procès-verbal d'arpentage N° 506W établi par Monsieur Vincent FREY, Géomètre-Expert à MOLSHEIM, en date du 28 mars 2023, certifié par les Services du Cadastre à MOLSHEIM, le 16 juin 2023 ;

CONSIDERANT les tractations menées en ce sens tendant à fixer le prix de la transaction foncière à l'euro symbolique, au regard de la nature et de l'usage des biens en question ;

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Madame Marie-Reine FISCHER, Vice-Présidente ;

SUR LE RAPPORT de la Commission Réunie, en sa séance du 7 septembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Président ;

ET APRES en avoir délibéré ;

**à l'unanimité
décide**

de procéder aux régularisations foncières suivantes :

A) CESSION FONCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA COMMUNE DE SOULTZ-LES BAINS

des parcelles tombant dans l'emprise foncière de la voirie communale, cadastrées comme suit :

Commune de SOULTZ-les-BAINS

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Contenance</u>
1	308/14	0,19 are
1	309/14	0,05 are
1	310/8	<u>0,01 are</u>
TOTAL		0,25 are

B) CESSION FONCIERE DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES BAINS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

de la parcelle sur laquelle empiète la propriété foncière de la Communauté de Communes, cadastrée comme suit :

Commune de SOULTZ-les-BAINS

<u>Section</u>	<u>N°</u>	<u>Contenance</u>
1	306/106	0,06 are

précise

que ces cessions foncières sont respectivement consenties à l'€ symbolique,

et autorise

Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'acte translatif de propriété y relatif.

* * *